

**CIRCULAIRE N°001 /PT/PMT/MFB/2024**

Portant Instructions relatives aux modalités d'application des dispositions fiscales de la Loi de Finances 2024

A**Mesdames et Messieurs, Chers contribuables**

1. En application de la Loi N°031/PT/2023 du 29 décembre 2023 portant Loi de Finances pour l'exercice 2024, la présente Circulaire est prise pour assurer une interprétation harmonisée des dispositions fiscales, domaniales, douanières et financières s'y rapportant.
2. Cette Loi de finances est élaborée dans un contexte post - Dialogue National Inclusif et Souverain (DNIS), économiquement stable et favorable aux affaires. Elle consacre, entre autres, la promotion de l'industrie, de l'énergie, du commerce et du numérique ainsi qu'un environnement fiscal favorable à l'emploi des jeunes et à l'entrepreneuriat des femmes. Il promeut en outre, le financement direct des provinces et communes par l'impôt, l'amélioration de la collecte de la TVA, la poursuite du paiement de divers impôts par des moyens innovants simples et accessibles, la simplification des règles d'enregistrement des actes, la sécurisation des recettes ainsi que la lutte contre toutes formes de fraude et de l'évasion fiscale.
3. Par ailleurs, la volonté de moderniser les administrations financières justifie l'attention particulière accordée à la digitalisation des actes et titres relatifs aux procédures d'assiette, de recouvrement, de contrôle et contentieux dans le respect des droits et garanties des contribuables.
4. Aussi, dans la droite ligne de l'engagement continu visant à l'amélioration de la transparence, la traçabilité des transactions dans le but d'assurer la simplification et la sécurisation des démarches des contribuables lors du règlement de leurs obligations envers l'Etat, les différentes régies, notamment celles des Impôts, des Domaines et de la Douane, sont - elles expressément chargées de s'assurer que les interactions liées aux opérations de règlement des droits et taxes entre leurs systèmes et ceux des institutions financières (banques, établissements de paiement) se fassent exclusivement à travers des interfaces automatisées (API).

5. Dans cette perspective, les clarifications sont apportées sous les thématiques suivantes :
- A. De la promotion d'un environnement fiscal favorable aux investissements, aux affaires et à l'entrepreneuriat ;
 - B. De l'amélioration du rendement de la TVA et des droits d'accises ;
 - C. De la poursuite de la digitalisation et de la modernisation des finances publiques ;
 - D. De l'élargissement de l'assiette fiscale, de la sécurisation des recettes et de l'amélioration de la règle fiscale ;
 - E. Du régime incitatif fiscal au bénéfice des jeunes et femmes ;
 - F. De la simplification des formalités d'enregistrement ;
 - G. De la promotion d'un environnement douanier favorable aux affaires et à l'investissement ;
 - H. Du régime financier et monétaire ;
 - I. De l'obtention et la gestion des documents fiscaux.

A. De la promotion d'un environnement fiscal favorable aux investissements, aux affaires et à l'entrepreneuriat (articles 3, 4, 5, 6, 7)

▪ **De l'Impôt sur les Sociétés (IS) et l'Impôt Minimum Forfaitaire (IMF)**

6. Les dispositions nouvelles de l'article 143 du CGI consacrent la baisse de taux de l'Impôt sur les Sociétés (IS) de 35% à 30%. Le taux de 30% s'applique à toutes les personnes physiques et morales quelle que soit l'activité à l'exception :
- Des entreprises pétrolières et minières bénéficiant des conventions avec l'État ;
 - Des entreprises industrielles de transformation des produits locaux ;
 - De entreprises exerçant dans le secteur de l'énergie.
7. Les dispositions nouvelles de l'article 144 du CGI prévoient un taux d'Impôt sur les Sociétés (IS) de 25% pour les entreprises relevant du secteur de l'industrie de transformation des produits locaux et de l'énergie (vert, hydrogène - vert et thermique).
8. Les dispositions nouvelles de l'article 151 du CGI modifient le taux de l'Impôt Minimum Forfaitaire (IMF) en le portant de 1,5% à 2%. Cette disposition concerne les opérations réalisées à compter du 1^{er} janvier 2024.
9. Le taux de l'IMF de 2% s'applique sur le chiffre d'affaires mensuel hors taxes. La base d'imposition étant élargie aux produits divers et accessoires en fonction de l'activité de l'entreprise.
10. Les dispositions nouvelles du paragraphe XXV de l'article 26 du CGI prévoient la réduction de la limite de déduction des frais de siège et d'assistance versés à l'étranger de 10% à 5% dans le secteur de l'audiovisuel visant :

- les rémunérations versées à l'étranger pour la fourniture des offres et programmes de télévision et de radio ou la fourniture de l'accès aux prestations audiovisuelles à contenu numérique, ainsi que les éditions de chaîne ;
 - les paiements au titre des remboursements liés à des investissements physiques, logiciels, diffusions d'images ou des achats groupés en matière informatique, télécommunications, au profit des GIE ou des sociétés non-résidentes.
11. Les dispositions nouvelles relatives à l'IS et au plafonnement des frais d'assistance technique visés ci-dessus s'appliqueront sur les états financiers et les résultats fiscaux clôturés au 31 décembre 2024.
- **De la prorogation de la période d'exonération d'impôts et taxes pour les secteurs spécifiques**
12. Les nouvelles dispositions de l'article 6 de la Loi de finances pour l'exercice 2024 modifiant l'article 14 de la Loi de finances pour l'exercice 2020, prévoient la prorogation de la période d'exonération d'une catégorie d'impôts et taxes pour des activités réalisées dans de secteurs spécifiques.
13. La période d'exonération passe désormais de cinq (5) ans à dix (10) ans.
14. Les secteurs concernés par l'exonération sont : l'élevage, l'agriculture, l'agro - industrie, le maraîchage, les énergies renouvelables et les technologies de l'information et de la communication.
15. Les Impôts concernés par l'exonération sont :
- La Patente (100%) ;
 - L'Impôt Minimum Forfaitaire (100%) ;
 - La Taxe forfaitaire (100%) ;
 - La Taxe d'apprentissage (100%) ;
 - Droit d'enregistrement (50%) ;
 - Base de l'Impôt sur les Sociétés (IS) (50%).
16. Pour l'IS, le montant obtenu de l'application du taux en vigueur (30% ou 25%) après abattement doit être égal au moins à 15% de la base de l'IS si l'abattement n'était pas appliqué.
17. Cette prorogation du délai des avantages fiscaux vise les entreprises créées à compter du 01^{er} janvier 2024.
18. Les entreprises ayant bénéficié des avantages au titre de l'exercice 2020, peuvent adresser une demande à la Direction Générale des Impôts pour obtenir la fraction ou le complément de la période d'exonération restante au regard de l'article 6 de la Loi de finances 2024.

▪ **Du régime des investissements**

19. Les nouvelles dispositions des articles 155 à 157 du CGI aménagent le régime des investissements comme suit :

- La durée des avantages fiscaux pour les entreprises remplissant les critères du régime des investissements est portée de cinq (5) ans à dix (10) ans ;
- Il est supprimé la distinction faite de la période d'installation et d'exploitation. Désormais, il n'est retenu que la période de 10 ans pour le bénéfice des avantages fiscaux sans allusion à l'installation et à l'exploitation ;
- Il est laissé la possibilité aux entreprises désirant investir au Tchad de choisir se mettre sous le régime des avantages fiscaux prévus aux articles 155 à 157 du Code Général des Impôts (CGI) ou les dispositions de l'article 16 et suivants de la Charte des Investissements.

20. Les entreprises concernées doivent faire la demande expresse en cas de choix de l'un ou l'autre régime.

21. Les nouvelles dispositions relatives aux investissements concernent les entreprises créées à compter du 01^{er} janvier 2024.

22. Les entreprises existantes peuvent adresser une demande à la Direction Générale des Impôts, pour obtenir la fraction ou le complément de la période d'exonération restante au regard des nouvelles dispositions sur le régime des investissements.

▪ **Du régime des retenues à la source au titre des prestations locales et étrangères (articles 10, 28, 29 et 31 de la LF 2024)**

23. Les dispositions nouvelles de l'article 84 du CGI visent à ramener le taux de retenue à la source applicable aux revenus des créances, dépôts et cautionnements pour les personnes physiques et morales n'ayant pas d'installation professionnelle au Tchad, de 25% à 18%.

24. La retenue à la source de 18% ne s'applique cependant pas aux revenus provenant des intérêts des dépôts auprès des banques dans le cadre des accords de prêts interbancaires, de refinancements et autres financements mobilisés auprès des institutions de financement internationales.

25. Les dispositions nouvelles des articles 26-XXV, 116, 123 et 857 du CGI visent à ramener le taux de retenue à la source au titre des personnes physiques et morales n'ayant pas d'installation professionnelle au Tchad de 25% à 18% pour les opérations ci-après :

- Sommes d'argent versées en contrepartie des prestations réalisées ;
- Frais d'études, de siège, d'assistance technique, financière et comptable ;
- Frais médicaux et prestations médicales ;
- Charges d'interconnexion des sociétés de téléphonie mobile.

26. Les sociétés tchadiennes bénéficiaires des prestations étrangères se doivent de communiquer à l'administration fiscale, les pièces attestant les versements effectifs ainsi que les contrats de prestation conclus à cet effet. Le défaut de communication de ces pièces présume auprès de l'administration fiscale l'application systématique du taux de retenue à la source sur les sommes versées.
27. Les dispositions nouvelles de l'article 118 du CGI visent à ramener le taux de retenue à la source applicable aux revenus des capitaux mobiliers, tantièmes, jetons de présence et revenus assimilés, revenus des obligations, revenus des créances, dépôts et cautionnements ainsi que les intérêts de bon de caisse, de 20% à 18%.
28. Ces dispositions ne concernent pas les secteurs du pétrole, des mines, de raffinage et de la pétro – chimie.
29. Cette baisse vise les sommes versées aux personnes physiques et morales ayant de résidence professionnelle au Tchad.
30. Les dispositions relatives à la baisse du taux de retenue à la source sur les prestations faites avec les non-résidents, s'appliquent aux prestations conclues à partir du 1^{er} janvier 2024.

B. De l'amélioration du rendement de la TVA et les droits d'accises (articles 14, 16, 25, 26, 27)

▪ **Des centimes additionnels provinciaux et communaux sur la TVA et les liqueurs**

31. La Loi de finances pour l'exercice 2024 a institué des centimes additionnels en vue d'assurer le financement des provinces et communes.
32. Le taux des centimes additionnels est de 10% et s'applique pour la TVA aux taux en vigueur de 17, 50% (au lieu de 18% cf. à la LF 2024) et 9% portant ainsi les taux définitifs à 19,25% pour toutes les opérations taxables et 9,9% pour les produits ci-après : Sucre, huile, savon, textile, fer à béton et les produits et sous-produits de l'industrie agroalimentaire locale hors alcool ainsi que les matériels destinés à l'artisanat et à la pêche
33. Les centimes additionnels sont calculés tant sur le principal que sur les majorations des impôts auxquels ils s'appliquent et suivent le sort des éléments qui leur servent de base.
34. Les factures d'achat et de vente doivent faire apparaître les taux de TVA comportant les centimes soit 19,25% et 9,9%.
35. Pour les liqueurs, le taux des centimes additionnels de 10% s'applique sur le taux de droit d'accises ad valorem de 25% portant ainsi le taux à 27,5%.

36. Ces différents taux s'appliqueront aux opérations imposables réalisées à compter du 1^{er} janvier 2024.
37. Selon les dispositions nouvelles du paragraphe 6 de l'article 230 du CGI, le super et le gasoil enlevés par les distributeurs agréés auprès de la société de raffinage de N'Djamena et vendus hors pompe sur le territoire national, sont soumis à la TVA au taux de 19,25%.
38. Cette mesure vise les distributeurs agréés par le Ministère en charge des hydrocarbures autorisés à enlever les hydrocarbures auprès de la société de raffinage de N'Djamena.
39. Les dispositions nouvelles du paragraphe 39 de l'article 230 du CGI Loi de finances pour l'exercice 2024 exonèrent de la TVA, les retraits et paiements à travers les Terminaux de Paiement Électroniques (TPE) et guichets automatiques des banques.
40. De même, les importations des Terminaux de Paiement Électroniques (TPE) sont exonérées de TVA au cordon douanier.
41. Les dispositions nouvelles de l'article 245 du CGI précisent que la Direction Générale des Impôts (DGI) délivrera une attestation de retenue à la source de TVA, au nom des entreprises auprès desquelles la TVA est retenue par les entités figurant sur la liste arrêtée par le Ministre en charge des Finances.

▪ **Des droits d'accises sur les jeux de hasard**

42. Les dispositions nouvelles de l'article 27 de la Loi de finances pour l'exercice 2024 modifiant l'article 36 de la Loi de finances pour l'exercice 2021, prévoient la soumission des jeux de hasard au droit d'accises ad valorem au même titre que les appareils servant aux jeux de hasard et divertissement ;
43. Au titre du droit d'accises sur les jeux de hasard, les dispositions qui s'y rapportent s'appliquent comme ci-après :
 - **Champ d'application**
44. Les jeux de hasard et divertissement sont catégorisés au Tchad selon la nomenclature ci-après :
 - 1° les jeux du hasard (casinos, loterie, tombolas, de contrepartie tels la boule, les roulettes, le 23, les 30 et 40, les craps, etc.) et tout autre jeu de même nature ;
 - 2° les jeux dits de cercle tels que le baccara, chemin de fer, le baccara à deux (2) tableaux, à banque limitée, l'écarté, le baccara américain, le baccara à 2 tableaux à banque ouverte et tout autre jeu de même nature ;
 - 3° les machines à sous ou appareils dont le fonctionnement nécessite une pièce de monnaie, un jeton ou non pour procurer à un joueur un gain ;
 - 4° le « pari mutuel », les jeux vidéo, les flippers, le babyfoot ;
 - 5° les courses d'animaux telles les courses hippiques.

○ **Base d'imposition**

- 1° Pour les jeux de contrepartie tels que la boule, le 23, les roulettes, les 30 et 40, le black jack, les craps et tout autre jeu de même nature, par la différence entre le montant de l'encaissement en fin de partie et celui de la mise initiale ;
- 2° Pour les jeux de cercle tels que le baccara, chemin de fer, le baccara à deux (2) tableaux à banque limitée, l'écarté, le baccara américain, le baccara à 2 tableaux à banque ouverte et tout autre jeu de même nature, le montant intégral de la cagnotte ;
- 3° Pour les machines à sous ou appareils dont le fonctionnement nécessite l'introduction d'une pièce de monnaie ou d'un jeton destiné ou non à procurer la chance d'un gain, par le montant des recettes résultant des opérations de change de jetons entre les joueurs et l'exploitant ;
- 4° Pour le « pari mutuel », les jeux vidéo, les flippers, le babyfoot par l'encaissement global.
- 5° Pour la catégorie des jeux de hasard et de divertissement impliquant le Pari Mutuel, les courses d'animaux telles que les courses hippiques, le pari sportif, le loto et les jeux virtuels, le chiffre d'affaires ou produit de jeux servant de base d'imposition à la TVA et au droit d'accises est constitué par les sommes mises par les parieurs, diminuées des sommes reversées aux parieurs ;
- 6° En cas de pluralité de jeux, l'assiette des droits d'accise est constituée par l'ensemble des produits bruts y compris les recettes accessoires, et conforme aux éléments d'une comptabilité particulière obligatoirement tenue par l'exploitant par nature de jeux et présenté à toute réquisition de l'administration.

○ **Taux d'imposition et modalités de déclaration**

- 1° Le taux du droit d'accises ad valorem est de 15% et s'applique sur les produits des jeux ainsi que les appareils servant aux jeux de hasard et divertissement ;
- 2° La taxe spécifique ne s'applique plus sur les produits des jeux ainsi que les appareils servant aux jeux de hasard et divertissement ;
- 3° La déclaration des droits d'accises sur les jeux du hasard, est souscrite par voie électronique (via E-Tax).

C. De la poursuite de la digitalisation et simplification des procédures (articles 44 à 72 de la LF 2024)

45. La Loi de finances pour l'exercice 2024 s'inscrit dans la poursuite de la digitalisation des déclarations, les procédures de relances, les procédures de recouvrement et du contentieux

▪ **De la simplification et digitalisation des actes de procédures**

46. Les dispositions nouvelles de l'article L5 du Livre des Procédures (LPF) prévoient la réduction du délai de mise en demeure des contribuables de 7 jours à 72 heures. En effet, les contribuables qui se sont abstenus de faire les déclarations dans les délais par voie électronique disposent désormais de 72 heures pour s'exécuter, après l'envoi de la mise en demeure par les agents du fisc par voie électronique (via E-Tax).

47. La réduction du délai d'exécution des contribuables de 72 heures s'applique aussi en cas de procédure de taxation d'office à l'encontre des contribuables défaillants. Elle est faite également par voie électronique (via E-Tax).
48. Les dispositions nouvelles des articles L37 et L41 du LPF imposent aux représentants fiscaux des entreprises non résidentes de se faire immatriculer auprès de l'administration fiscale par voie électronique (via E-Tax).
49. Les dispositions nouvelles des articles L59, L75 et L76 du LPF prescrivent d'une part que l'exercice par l'administration du droit de communication peut se faire par voie électronique et d'autre part, renforcent les sanctions en cas de refus par les contribuables de communiquer les informations. Ainsi, les sanctions suivantes sont appliquées :
- non-réponse dans le délai de vingt (20) jours d'une première demande : amende de 1 000 000 Francs CFA ;
 - non-réponse à la fin du délai de la deuxième demande : amende de 2 000 000 Francs CFA et astreinte de 100 000 Francs CFA par jour jusqu'à l'obtention des renseignements demandés.
50. Les dispositions nouvelles des articles L193, L199, L200, L211 et L212 du LPF réduisent les délais d'exécution de l'Avis de mise en demeure (AMR) et la mise en demeure valant commandement de payer, de sept (7) jours à 72 heures. L'AMR et le commandement de payer étant désormais notifiés par voie électronique via E-Tax.
51. Le nouveau délai d'exécution des AMR concerne les titres émis au 1^{er} janvier 2024.
52. Les nouvelles dispositions de l'article L102 du LPF supprime l'obligation de produire la caution bancaire par les contribuables en phase administrative du contentieux. L'obligation du paiement de 15% des impositions contestées seule est suffisante pour ouvrir le contentieux et obtenir le sursis de paiement.
53. La suppression de l'obligation de présenter la caution bancaire dans la procédure contentieuse est applicable sur les contentieux fiscaux nés à compter du 1^{er} janvier 2024.
54. Les dispositions nouvelles des articles L16 et L34 du LPF prévoient que les notifications de redressements, les réponses de l'administration fiscales ainsi que les confirmations de redressement en cas de contrôle fiscal interne comme externe peuvent parvenir désormais aux contribuables par voie électronique (via E-Tax).
55. Les demandes et la délivrance de l'ANR et de l'attestation de suspension de l'acompte de 4 % par voie électronique (via E-Tax).

D. De l'élargissement de l'assiette, sécurisation des recettes et l'amélioration de la règle fiscale (articles 17, 18, 19, 21, 22, 23, 24, 33, 36, 41, 42, 43)

56. La Loi de finances pour l'exercice 2024 instaure le « Prélèvement pour la Sécurité Alimentaire (PSA) » en lieu et place de l'ONASA destiné à financer la sécurité alimentaire ;
57. Le tarif du PSA est de 400 FCFA et s'applique sur l'ensemble des traitements et salaires visant :
- Les salariés du public ;
 - Les salariés du secteur formel privé ;
 - Les salariés de nationalité tchadienne travaillant à l'étranger et cotisant à la CNPS.
58. Le PSA est prélevé par les employeurs des salariés ci-dessus visés et reversé au Trésor public au plus tard le 15 du mois qui suit celui auquel le prélèvement est opéré.
59. Les dispositions nouvelles de l'article 19 de la Loi de finances pour l'exercice 2024, proscrivent l'importation des appareils servant aux jeux de hasard et divertissement aux entreprises (personnes physiques et morales) qui ne relèvent pas du régime du réel (régime simplifié d'imposition et régime du réel normal).
60. Les personnes physiques et morales qui détiennent à ce jour les appareils servant aux jeux de hasard et divertissement et en exploitation, sont tenus dans les six (6) mois à compter de l'adoption de la Loi de finances, de se faire immatriculer auprès de l'administration et déclarer les revenus tirés de l'exploitation de ces appareils.
61. L'inobservation des prescriptions ci-dessus par les détenteurs des appareils exposent ceux-ci aux sanctions fiscales applicables en matière de fraude fiscale.
62. Les dispositions nouvelles de l'article 1060 du CGI imposent des sanctions aux entreprises dont le chiffre d'affaires annuel hors taxes est supérieur à 10 milliards et, dont les Déclarations statistiques et fiscales (DSF) sont déposées un an après la période de dépôt légal (30 avril ou 15 mai) auprès de l'administration fiscale.
63. Pour les entreprises concernées, le non-respect du délai ci-dessus prescrit, entraîne l'application d'une pénalité égale à 2% du chiffre d'affaires du dernier exercice clos.
64. Les dispositions nouvelles du paragraphe IV de l'article 999 du CGI imposent aux entreprises installées dans les zones économiques spéciales (ZES) de tenir deux (2) comptabilités : une comptabilité selon le modèle OHADA retraçant les activités ou services destinés à l'exportation et, une comptabilité consécutive aux activités ou services destinés à la consommation sur le territoire national au sens de l'Ordonnance n°003/PCMT/2022 du 28 juillet 2022.
65. Les dispositions nouvelles de l'article 246 du CGI prescrivent que, les services du fisc à l'occasion de contrôles externes sur les factures doivent tenir compte de la bonne foi présumée du contribuable. A cet effet, il ne peut être procédé à un rejet systématique des

factures sans Numéro d'identification fiscale (NIF), si l'entreprise concernée est de bonne foi et connue de l'administration fiscale.

66. Pour un tel contribuable figurant sur le fichier de la DGI et dont le NIF est omis de bonne foi sur la facture, en lieu et place du rejet, il est fait application d'une pénalité de 5% du montant de la facture en cause.

67. Les dispositions nouvelles des articles 41 et 42 de la Loi de finances pour l'exercice 2024, prévoient un nouveau mécanisme pour les activités de transferts d'argent non bancaire et de mobile money comme suit :

- Il est supprimé le taux de 5% applicable sur le retrait d'argent fait sur du crédit de communication stocké (coté stock) prévu par la Loi de finances pour l'exercice 2022 ;
- Le taux de la taxe sur les transferts d'argent par les établissements financiers est de 0,1% ;
- Le transfert et le retrait d'argent par crédit de communication stocké (côté stock) sont proscrits et un délai de deux (2) mois est donné aux agents agréés (grossistes, semi-grossistes ; détaillants, semi-détaillants ; agents etc...) auprès des sociétés de téléphonie mobile de respecter strictement cette prescription.
- Les clients des sociétés de téléphonie mobile identifiés par le NNI à l'occasion d'acquisition ou de conservation de carte SIM, ont droit à la création automatique d'un compte mobile money;
- Les entreprises vendant des biens et services marchands sont tenus à l'obligation d'afficher les comptes mobiles money à leurs clients ou fournisseurs pour faciliter les transactions monétaires par ce canal ;
- La liste des entreprises et secteurs concernés sera définie par Arrêté du Ministre en charge des finances ;
- Les sociétés de téléphonie mobile disposent d'un délai de trois (3) mois pour procéder à la compensation ou au remboursement par mobile money des agents agréés détenant des crédits stockés ;
- En cas de non-respect par les sociétés de téléphonie mobile du délai de deux (2) mois pour l'interdiction de transfert et retrait d'argent par crédit stocké et du délai de trois (3) mois pour la compensation et le remboursement des crédits stockés détenus par les agents agréés, une pénalité égale à 2% sur leur chiffre d'affaires du dernier exercice clos de la société sera appliquée ;
- Il est interdit aux agences de voyage non déclarées auprès de l'administration fiscale de réaliser les opérations de transfert et de retrait d'argent ;
- En cas de non-respect de la prescription ci-dessus, une pénalité de 5% de leur chiffre d'affaires et une amende de 5 000 000 de francs CFA seront appliquées ;
En cas de récidive, les agences de voyage peuvent se voir retirer leur agrément.

68. Au titre des dispositions nouvelles de l'article 43 de la Loi de finances pour l'exercice 2024, l'obligation faite aux entreprises de soumettre la facture électronique normalisée s'effectuera chronologiquement par secteurs d'activités. Un arrêté du Ministre en charge des Finances précisera le rang des entreprises éligibles, les seuils et les périodes indiqués.

69. Les dispositions nouvelles de l'article 15 de la Loi de finances pour l'exercice 2024, instaurent un précompte au taux de 7% au titre des sommes versées par les Opérateurs du secteur pétrolier, minier, pétrochimie et raffinage aux sous - traitants, personnes physiques et morales résidents ou non au Tchad desdits secteurs.
70. En effet, les sociétés pétrolières, minières, de pétrochimie et de raffinage sont tenus de prélever 7% sur les sommes versées aux sous-traitants personnes physiques et morales ou toute personne agissant à ce titre résidentes ou non.
71. Les sociétés sous - traitantes sont autorisées à imputer les montants des précomptes sur les montants de l'impôt sur les sociétés à verser en fin d'exercice
72. Si les résultats fiscaux des sociétés sous - traitantes n'absorbent pas le montant représentant le précompte, l'administration fiscale définira le mécanisme de récupération du crédit d'impôt du fait du prélèvement opéré, sans préjudice de sa déduction sur tout précompte ultérieur d'IS ou assimilé dès l'ouverture de l'exercice fiscal prochain jusqu'à l'épuisement du trop-perçu.
73. La Loi de finances pour l'exercice 2024 supprime les taux d'imposition distincts au titre des retenues sur les loyers. En effet, il n'est plus fait de distinction entre les propriétaires résidents et non-résidents. Désormais, il n'est retenu que le taux unique de 15% quel que soit le lieu de résidence du propriétaire.

E. Du régime fiscal incitatif au bénéfice des jeunes et femmes (Articles 12 et 13 LFI 2024)

74. La Loi de finances pour l'exercice 2024 prolonge de trois (3) à cinq (5) ans les avantages fiscaux accordés aux jeunes de moins de 35 ans et les groupements féminins bénéficiant des fonds publics et privés.
75. De nouvelles activités sont concernées par les avantages fiscaux aussi bien pour les jeunes que les groupements féminins.
- Pour les jeunes de moins de 35 ans et les groupements féminins, les activités ci-après viennent compléter les anciennes :
 - ateliers de rectification des vilebrequins ;
 - transformation des sachets en pavé, des pneus en brasiers, en chaussures et en chaise ;
 - vente et fabrication des statuettes, des bracelets, des porte-clés ;
 - guide touristique, transport des personnes, des marchandises et leur conditionnement.
76. En rappel, les impôts concernés par les exonérations sont notamment :
- L'impôt Général Libérateur (100%);
 - La patente (100%) ;
 - L'impôt Minimum Forfaitaire (100%) ;

- La Taxe Forfaitaire (100%) ;
- La Taxe d'Apprentissage (100%).

77. Les jeunes de moins de 35 ans et les groupements féminins visés par les exonérations sont tenus aux obligations ci-après :

- Etre immatriculés au registre de la DGI (NIF) ;
- Avoir une attestation d'exonération délivrée par la DGI ;
- Etre âgé de moins de 35 ans ou un groupement féminin ;
- Avoir un contrat de financement dûment justifié ;
- Faire des déclarations et tenir la comptabilité.

78. Les nouvelles dispositions prévoient en outre, les mécanismes de répartition des produits de l'IGL entre l'Etat, les communes centrales et les communes d'arrondissement. L'objectif étant de faire participer activement les collectivités décentralisées au développement du pays.

79. Les jeunes et les groupements féminins concernés par les nouveaux avantages sont ceux dont les entreprises sont constituées à compter du 1^{er} janvier 2024.

F. Du régime douanier (Articles 75, 76, 77, 78, 79)

80. Les dispositions nouvelles de l'article 75 de la Loi de finances pour l'exercice 2024 soumettent aux droits et taxes de douanes, le ciment importé.

81. Les dispositions nouvelles de l'article 76 de la Loi de finances pour l'exercice 2024 exonèrent des droits et taxes à l'importation les équipements ci-après :

- Les Groupes Électrogènes de toutes catégories (100%) ;
- Les Terminaux Électroniques de Paiement (100%), y compris les accessoires servant à la réalisation de transactions financières sécurisées par des moyens de paiement (carte bancaire, mobile money, etc...), sont exonérés à 100% des droits et taxes.

82. Au titre des dispositions nouvelles de l'article 77 de la Loi de finances 2024, il est accordé un abattement de 75% sur la valeur transactionnelle est accordé aux véhicules et engins automobiles pour la réalisation des Bâtiments et Travaux Publics (BTP) importés neufs.

83. Les dispositions nouvelles de l'article 79 de la Loi de finances pour l'exercice, exonèrent des droits et taxes à l'importation à 100%, les casques de protection des conducteurs d'engins à deux roues.

G. De la simplification des formalités d'enregistrement et conservation foncière (articles 37, 38, 39 et 40 LFI 2024)

84. Les nouvelles dispositions de l'article 335 du CGI prévoient l'enregistrement gratis des actes ci-après :

- Les prêts provenant de l'extérieur et destinés aux investissements dans une activité commerciale, industrielle, artisanale et associative au Tchad.
85. Au titre de la Loi de finances 2024 et au sens des nouvelles dispositions des articles 443 et 445 du CGI, les actes ci-après sont soumis à l'enregistrement au taux proportionnel de 3% :
- les adjudications au rabais et marchés pour constructions, réparations et entretien et tous autres objets mobiliers susceptibles d'estimations, faits entre particuliers à l'exception de ceux prévus à l'article 444 qui ne contiennent ni vente, ni promesse de livrer des marchandises, denrées ou autres objets mobiliers ;
 - les actes qui ne constatent ni transmission de propriété, d'usufruit ou de jouissance de biens meubles ou immeubles, ni condamnation de sommes et valeurs, ni apport en mariage, ni apport en société, ni partage de biens, meubles ou immeubles et, d'une façon générale ; à tous autres actes présentés volontairement à la formalité d'enregistrement.
86. Les dispositions nouvelles de l'article 444 du CGI, soumettent désormais au droit fixe de 12 000 FCFA :
- Les marchés et traités, réputés actes de commerce par les articles 3 et 4 de l'acte uniforme OHADA portant sur le droit commercial général, faits ou passés sous signatures privées et donnant lieu au droit proportionnel suivant les articles 443 et 474 ;
 - Les cautionnements bancaires contenus dans les marchés publics ;
 - les actes sous signature privée qui ont pour objet la constitution d'association en participation ou des sociétés unipersonnelles ou pluripersonnelles ayant uniquement en vue d'études ou de recherche, à l'exclusion de toute opération d'exploitation ;
 - Sont soumis par contre au droit fixe de 3 000 FCFA, les actes de crédit bancaire non assortis de garanties.
87. La Loi de finances pour l'exercice 2024 soumet à l'enregistrement au taux proportionnel de 1% les actes de crédits bancaires assortis d'hypothèque ou de nantissement.
88. A partir du 1er janvier 2024, il est institué un frais de sécurisation des dossiers fonciers dont le montant est fixé à 80 000 francs CFA, payable une seule fois aux services des Domaines et de la Conservation Foncière par dossier.
89. Toutes les dispositions nouvelles visant l'enregistrement des actes concernent, tous les actes et marchés conclus à compter du 1^{er} janvier 2024.

H. Du régime financier et monétaire (articles 87 et 88 LFI 2024)

90. Les dispositions nouvelles des articles 87 et 88 de la Loi de finances pour l'exercice 2024 instituent des Commissions du Trésor sur les transferts de fonds à l'étranger et les ventes de devises étrangères. Les modalités de prélèvement de ces commissions s'opèrent comme ci-après :

➤ **Champ d'application**

91. Les Commissions sur les transferts de fonds et Commission sur le change manuel sont perçues sur tous les transferts de fonds vers l'extérieur et les ventes des devises étrangères.

➤ **Les redevables légaux**

92. Les Commissions sur les transferts de fonds et Commission sur le change manuel sont collectées par :

- Les Banques ;
- Les Établissements de Microfinance ;
- Les Établissements de Service de Paiement ;
- Les Administrations de Poste ;
- Les Bureaux de change ;
- Autres institutions financières.

➤ **Taux d'imposition**

93. Pour les transferts des fonds, la Commission est perçue aux taux ci-après :

- 0,25% pour les transferts en zone CEMAC dépassant les 50 000 000 FCFA par bénéficiaire et par an, exécuté via la Banque centrale ou par les banques commerciales, sauf lorsqu'il s'agit de remboursement des crédits interbancaires ou des prêts ou les échéances de l'Etat ;
- 0,50% pour les pays de la zone franc ;
- 1% pour les pays hors zone franc.

94. Pour les opérations de vente de devises étrangères, la Commission est perçue aux taux ci-après :

- 0,50% pour les pays de la zone franc ;
- 1% pour les pays hors zone franc.

95. Les Commissions sont versées par les redevables légaux au plus tard le 15 suivant le mois de perception et le retard de versement entraîne une pénalité de 15% par jour sur le cumul des Commissions collectées.

I. De l'obtention et la gestion des documents fiscaux

▪ **De l'obtention de l'ANR et l'acompte 4%**

96. L'attestation de non-redevance fiscale (ANR) constitue la preuve de la régularité déclarative et de paiement du contribuable, délivrée par les services d'assiette des Impôts sur la base d'une demande écrite du contribuable ou par voie électronique avec l'ensemble des pièces justificatives de sa situation fiscale pour une durée de trois (3) mois.

97. Cette durée est ramenée à un mois pour les attestations de non-redevance fiscale délivrées à des contribuables bénéficiant d'un sursis dans le cadre d'un contentieux ou d'un moratoire dans le cadre du recouvrement.

98. La présentation de l'ANR est obligatoire pour l'accomplissement des opérations et actes suivants :

1° Délivrance de licence d'importation et d'exportation ;

2° Soumis à des marchés publics et parapublics ;

3° Délivrance de bons de commande d'un montant égal ou supérieur à 500.000 FCFA de l'État, des collectivités locales et des établissements publics et parapublics ;

4° Délivrance des titres fonciers ;

5° Délivrance des cartes grises des véhicules ;

6° Sortie du territoire national en ce qui concerne les ressortissants des pays étrangers résidant au Tchad ;

7° Les étrangers quittant le territoire national en plus des quitus délivrés par la Société Nationale de l'Électricité, la Société Tchadienne des Eaux et la CNPS ;

8° L'ouverture et la clôture des comptes bancaires par les entreprises.

99. Les contribuables soumis au régime d'impôt général libératoire (IGL) ne peuvent délivrer l'ANR quels que soient leurs catégories socioprofessionnelles.

100. Seules les entreprises qui sont gérées à la Direction des Grandes Entreprises peuvent prétendre aux dispenses du précompte 4%.

101. A compter du 02 Janvier 2024, seules les attestations de non redevance (ANR) et de suspension du précompte 4% générées par ETAX sont valables pour les grandes Entreprises.

▪ **De l'obtention des attestations d'exonération fiscale**

102. A compter de janvier 2024, la délivrance des attestations d'exonération s'effectuera via la plateforme E-Tax. Le circuit électronique de délivrance des attestations sera communiqué par note du Directeur Général des Impôts.

103. Par ailleurs, la Loi de finances pour l'exercice 2024 précise les modalités de délivrance des attestations d'exonération fiscale.

104. Au titre de l'exercice 2024, les attestations d'exonérations ne seront délivrées qu'une seule fois par le Ministre en charge des Finances pour les organismes ci-après :

- Représentations diplomatiques et consulaires régies par la Convention de Vienne du 23 mai 1969 ;
- Organismes, associations et organisations non gouvernementales bénéficiant des accords de siège en vigueur ;
- Associations et organisations confessionnelles ou religieuses.

105. Les attestations délivrées par le Ministre en charge des finances visent les contribuables, personnes physiques et morales bénéficiaires des Conventions d'établissement, accords, contrats, protocoles, projets et marchés.

106. Pour ces derniers, les demandes d'attestation ou de renouvellement d'attestation doivent sous peine d'irrecevabilité, préciser le montant, la nature, l'objet et la destination des biens et services concernés en application des dispositions de l'article 154 - X du CGI.

J'attache du prix au strict respect des prescriptions de la présente Circulaire, et toute difficulté dans l'application de celle - ci est à soumettre à mon attention.

Fait à N'Djamena, le 10 janvier 2024

Le Ministre des Finances et du Budget


TAHIR HAMID NGULIN

